RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02063
Numéro SIREN : 810 692 269
Nom ou dénomination : ABELIA

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2017 sous le numéro de dépôt A2017/025875

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 2187

LYON

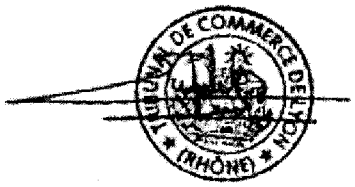
4920194

Dénomination : ABELIA
Adresse : 84 rue Gillet 69004 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B02063
n° d'identification : 810 692 269

n° de dépôt : A2017/025875
Date du dépôt : 19/09/2017

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte du 31/07/2017



4920194

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ABELIA
Société par actions simplifiée au capital de 750.000 euros
Siège social : 84 rue Gillet, 69004 LYON
810 692 269 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES DU 31 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente-et-un juillet,
A quatorze heures,

Les associés de la société ABELIA, société par actions simplifiée au capital de 750.000 euros, divisé en 750.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Quentin BERGOT, en sa qualité de Président de la Société.

Le cabinet AGIS, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée est atteint. En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2016,
- le rapport de gestion établi par le Président de la Société,
- le rapport établi par le Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- le rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 6 juillet 2017 autorisant la prorogation du délai pour tenir l'Assemblée Générale,

Le Président déclare que le texte des résolutions soumises au vote des associés, ainsi que les documents et renseignements prévus par les statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, et statuant en matière extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide la dissolution anticipée de la société, dans la mesure où les capitaux propres de la société sont d'un montant inférieur à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original des présentes pour procéder à toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le bail certifie sincère

« extrait certifié conforme »

Monsieur Quentin BERGOT